

Objet :

Route départementale n° 227 - Communes de Soulligné-sous-Ballon et Montbizot

Déviation de la circulation à l'occasion de la course pédestre dénommée « les foulées des portes du Maine »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'arrêté n° 2026-01-12 établi par le Maire de Soulligné-sous-Ballon en date du 27 janvier 2026 portant réglementation de la circulation à l'occasion de la course pédestre citée en objet,
Vu l'avis du maire de Ballon-Saint-Mars en date du 11 février 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de la course pédestre dénommée « les foulées des portes du Maine », il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 227, hors agglomérations de Soulligné-sous-Ballon et Montbizot, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion de la course pédestre dénommée « les foulées des portes du Maine », la circulation générale est interdite **route départementale n° 227**, hors agglomérations de Soulligné-sous-Ballon et Montbizot, **du PR 0+000 au PR 3+454**.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ **RD 38 en direction de Ballon-Saint-Mars et RD 300 via Ballon-Saint-Mars et Soulligné-sous-Ballon et inversement.**

Ces prescriptions sont instaurées **le samedi 11 avril 2026 de 12 heures à 19 heures**.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains situés entre la RD 38 et l'itinéraire de la course.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Soulligné-sous-Ballon, Ballon-Saint-Mars et Montbizot, le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 26 FEV. 2026